

LES ACTUS MAJEURES DE LA SEMAINE

<u>Revue de presse</u>	p 2
<u>Emploi formation</u>	p 3
<u>Droit social</u>	p 5
Maladie et congés payés	
<u>Droit des marchés</u>	p 7
Procédure d'appel en matière civile et surendettement	
<u>Pôle Partenaires</u>	p 10
Présentation du Pôle partenaires	
Retour sur la disparition de la Carte Verte	

Le mois de Mars 2024 au Syndicat

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
26	27	28	29	01	02	03
04	05	06	07	08 Club Business Savoie BTP	09	10
11	12	13	14	15	16	17
18	19	20	21 Réunion De sections	22	23	24
25	26	27	28	29 Café BTP	30	

Retrouvez tous nos évènements sur notre site
<https://www.btpsavoie.fr>, dans la rubrique « espace membres » !



Dates à noter !

Pensez à vous inscrire !

- **Café BTP du 29 Mars
Au Syndicat**

A VENIR :

- **Printemps de la Filière
Bois-Forêt le 9 Avril à
Alby sur Chéran.**

- **LIBEL formation au
Syndicat le 10 Avril à
10h.**

- **Réunion de Section -
Section électricité- le
18 Avril 2024 à 17h15
au Syndicat.**

Le Syndicat Général du BTP Savoie vous accompagne et sélectionne chaque semaine les actualités vous concernant.

DTU : Pensez au Syndicat

Le Syndicat Général du BTP Savoie dispose d'un accès au REEF et est à votre disposition pour vos **demandes de DTU** à jour. N'hésitez pas à nous contacter !

Réforme de MaPrimeRénov' : le décret est paru, la date d'entrée en vigueur est fixée

REGLEMENTATION : Le décret portant réforme de MaPrimeRénov', notamment en ce qui concerne la réouverture des mono-gestes, est paru.

[En savoir plus](#)

Chambéry vote son budget pour 2024

Le conseil municipal a adopté le budget 2024 de la Ville de Chambéry. Il s'élève à 146 millions d'euros, dont 30,5 millions seront dédiés à l'investissement.

[En savoir plus](#)

Délais de paiement : ce que changerait une harmonisation à 30 jours pour les PME

ANALYSE : S'il devait être adopté, le projet de règlement européen visant à généraliser les délais de paiement à 30 jours dans toute l'Union européenne aurait des effets mitigés. Une étude se penche sur les conséquences, positives comme négatives, qu'une telle décision aurait sur les plus petites entreprises.

[En savoir plus](#)

Le BTP a été l'un des secteurs qui a le plus saisi la Médiation des entreprises

ÉCONOMIE : Les services du Médiateur des entreprises ont enregistré une hausse de leur activité en 2023, portée par les délais de paiement mais aussi par les contrats d'énergie ou, plus étonnant, de téléphonie. Totalisant 10% des saisines, le secteur de la construction continue à être surveillé comme le lait sur le feu.

[En savoir plus](#)



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email. votreaccueil@btpsavoie.fr



LIBEL

Le 10 Avril 2024 le Syndicat général du BTP de Savoie vous convie à une formation gratuite à l'utilisation de la plateforme LIBEL.

Afin d'agir activement pour développer cet outil indispensable à l'ouverture aux marchés publics mis à disposition de nos adhérents, nos juristes ont programmé en collaboration avec Bertrand GAILLARD, Directeur Projet IT de LIBEL, une formation de 02h00 le mercredi 10 Avril 2024 de 10h00 à 12h00 :

Au programme :

- Utilisation de l'outil LIBEL
- Aide juridique du Syndicat concernant la candidature aux appels d'offre

Nous reviendrons vers vous afin de vous communiquer les modalités d'inscription à la formation que vous pourrez suivre en présentiel à nos bureaux de Bassens ou en Visioconférence.

Nous comptons sur votre présence ! A vos agendas !



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : aurelie.loget@btpsavoie.fr

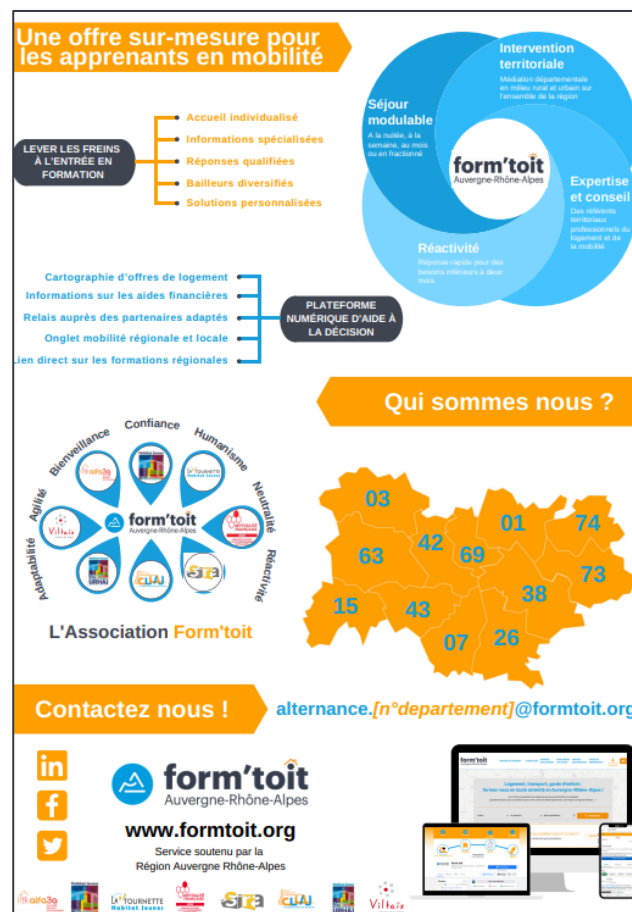
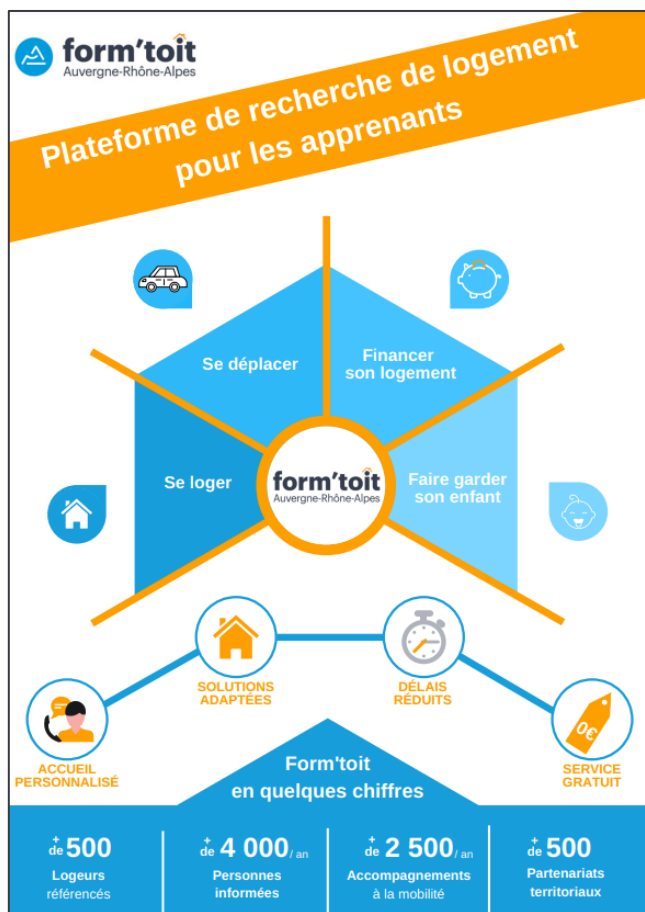
DISPOSITIF FORM'TOIT

Avec le dispositif « FORM'TOIT », les conseillers accompagnent exclusivement les apprenants (alternants, stagiaires, apprentis) dans leur recherche de logement et dans leur mobilité sur les départements de Savoie et Haute-Savoie et sur toute la Région AURA.

Vous savez combien la problématique du logement pèse dans le recrutement de vos apprenants.

Ce dispositif est gratuit grâce au soutien de la Région, de la CAF et de collectivités locales.



Il leur suffit de s'inscrire sur leur site dédié www.formtoit.org/ Ils seront ensuite rapidement recontactés par téléphone et pris en charge personnellement dans leur mobilité.



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : aurelie.loget@btpsavoie.fr

Règlementation actuelle

Quel est la durée minimale du congé payé annuel ?	1 ^{ère} année d'absence		2 ^{ème} année d'absence et au-delà
	AT-MP	Maladie	AT-MP et maladie
 Code du travail	30 jours	0 jour	0 jour
 Droit européen Directive 2003/88/CE « temps de travail » Art. 7	24 jours	24 jours	24 jours

Décisions du 13 septembre 2023 :

La Cour de cassation a reconnu que les dispositions du Code du travail en matière d'acquisition des congés payés étaient contraires aux droits de l'Union européenne. Elle a considéré que les salariés en arrêt maladie devaient bénéficier des mêmes droits à congés payés que ceux au travail ou en arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Conséquences :

Des questions pratiques ont été soulevées et de nombreux contentieux ont été portés devant les juridictions prud'homales pour obtenir le paiement d'indemnité de congés payés sur des périodes antérieures ou obtenir la prise de congés payés. Les entreprises se sont retrouvés face à une insécurité juridique.

Conseil constitutionnel QPC du 8 février 2024 :

La Cour de cassation a saisi le Conseil constitutionnel qui n'a finalement pas tranché la question et n'a rien trouvé à redire sur le droit existant.



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : juriste.social@btpsavoie.fr



Avis du Conseil d'Etat 11 mars 2024 :

Le gouvernement s'est emparé du sujet et a établi un projet d'amendement au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne qu'il a d'abord soumis pour avis au Conseil d'Etat. Ce dernier validant le projet d'amendement avec quelques suggestions.

Projet d'amendement n°44 déposé le 15 mars 2024 devant l'Assemblée nationale :

- Le nombre de congé acquis pendant un arrêt pour accident ou maladie non professionnel serait limité à 2 jours ouvrables par mois et 24 jours ouvrables par période de référence.
- Une période de report des congés payés de 15 mois dont le point de départ diffère selon la période d'acquisition des congés.
- Obligation de l'employeur d'informer le salarié dans les 10 jours à compter du retour du salarié dans l'entreprise sur le nombre de jours de congés dont il dispose et la date jusqu'à laquelle ils peuvent être posés.
- Les nouvelles règles d'acquisition de congés payés et de report seraient rétroactives et donc applicables aux situations antérieures à compter du 1^{er} décembre 2009.
- Un délai de forclusion de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi serait mis en place pour les salariés encore en poste demandant rétroactivement l'octroi de congés payés. Les salariés ayant quitté l'entreprise sont soumis à une prescription triennale conformément au droit actuellement applicable. On peut supposer que cette prescription débiterait à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le projet de loi d'adaptation au droit de l'Union européenne, dans le cadre duquel le Gouvernement a déposé son amendement, a été adopté par le Sénat en décembre 2023. L'ensemble du projet de loi a été adopté par l'Assemblée nationale le 18 mars 2024. ***Mais le projet n'est pas encore définitivement adopté.*** Une commission mixte paritaire doit se réunir prochainement afin d'aboutir à la conciliation du Sénat et de l'Assemblée nationale sur un texte commun.

A noter :

A date nous n'avons pas connaissance de l'impact de ces nouvelles règles sur la caisse des congés payés du bâtiment. On peut supposer qu'une augmentation des cotisations est à envisager.





ACTUALITES : PROCEDURE D'APPEL EN MATIERE CIVILE ET SURENDETTEMENT

Lois/Arrêtés/Décrets	Domaine / date d'application	Contenu de l'actualité
La réforme opérée par le décret n° 2023-1391 du 29 décembre 2023		
<p>Nouvel article 901</p> <p>Cass. 2e civ., 9 sept. 2021, n° 20-13.662</p> <p>Cass. 2e civ., 29 septembre 2022, n° 21-23.456</p>	<p>Procédure sans représentation obligatoire</p> <p>Applicables aux instances d'appel introduites à compter du 1er septembre 2024 et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date.</p>	<p>La déclaration d'appel^{1]} - dans le cadre d'une procédure sans représentation obligatoire, devra inclure sept mentions dont les chefs du dispositif du jugement critiqué,</p>
<p>Articles 902 à 904 pour la procédure avec mise en état</p>	<p>Procédure ordinaire avec représentation obligatoire</p>	<p>Modalités de constitution de l'avocat de l'intimé : délai de l'intimé pour constituer avocat reste inchangé : il est toujours de 15 jours</p>
<p>Article 906</p>	<p>Procédure à bref délai</p>	<p>Étendu à l'appel relatif au jugement partiel en cas de césure ou à une ordonnance de protection (disposition spéciale en à caractère d'urgence, référé, procédure accélérée au fond etc.)</p>

^{1]} La déclaration d'appel doit comporter :

- 1) pour les appelants : les éléments d'identification. En particulier pour les personnes morales, sa forme, sa dénomination sociale, son siège social et l'organe qui le représente.
- 2) le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour s'il y a lieu,
- 3) pour les intimés : les éléments classiques d'identification. Pour une personne morale, l'indication de sa dénomination et celle de son siège social suffisent.
- 4) l'indication de la décision attaquée
- 5) l'objet de l'appel qui doit tendre à l'infirmité ou l'annulation du jugement,
- 6) les chefs du dispositif du jugement expressément critiqués auxquels l'appel est limité. A défaut, la cour est réputée saisie de l'ensemble des chefs du dispositif du jugement.



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



Lois/Arrêtés/Décrets	Domaine / date d'application	Contenu de l'actualité
Article 906-1	Procédure d'appel en matière civile simplifiée, applicable à compter de septembre 2024	L'appelant a deux mois au lieu d'un pour remettre ses conclusions au greffe, idem pour l'intimé ; à défaut du respect de ce délai, la caducité de l'appel est relevée d'office
Article 954 Cass. 2e civ., 17 sept. 2020, n° 18-23.626 ; Cass. 2e civ., 1er juill. 2021, n° 20-10.694 ; Cass. 2e civ., 4 nov. 2021, n° 20-15.757.	Rédaction des conclusions de l'appelant ; Applicables aux instances d'appel introduites à compter du 1er septembre 2024 et aux instances reprises devant la cour d'appel à la suite d'un renvoi après cassation lorsque la juridiction de renvoi est saisie à compter de cette même date.	Les conclusions comprennent un dispositif dans lequel l'appelant indique s'il demande l'annulation ou l'infirmité du jugement. Il doit énoncer les chefs du dispositif du jugement critiqués : en cas d'omission d'un chef dans le dispositif, ce chef ne sera pas dévolu.
Article 1037-1- 2e alinéa du code de procédure civile	Procédure de renvoi après cassation ; La déclaration de saisine est signifiée dans les 20 jours de la notification par le greffe de l'avis de fixation à compter du 1er septembre 2024.	Le délai pour saisir la cour d'appel passe de 10 à 20 jours et le domaine du déféré est étendu.
RECOUVREMENT DE CREANCES, SURENDETTEMENT		
L'article L. 711-1 issu de la loi du 14 février 2022 Cass. 2e civ., 8 févr. 2024, n° 22-18.080, n° 128 B	Date de prise en compte des dettes professionnelles en matière de surendettement Entrée en vigueur le 16 février 2022	La procédure en matière de surendettement est ouverte à l'associé unique et gérant de la SARL ou du conjoint collaborateur.

^[1] L'impossibilité de faire face aux dettes professionnelles et non-professionnelles (C. consom., art. L. 711-1, al. 2).





NOUS VOUS RAPPELONS QUE NOS JURISTES
SONT A VOTRE DISPOSITION POUR VOUS ASSISTER
ET VOUS CONSEILLER DANS LES DOMAINES SUIVANTS :

THEME Droit des Marchés (liste non exhaustive)

- Créance client
- Créance fournisseur
- Suivi de paiement dans le cadre de marchés publics
 - Contrat d'entretien
 - Contrat de sous-traitance
 - Assurance construction
- Conditions générales de vente
 - Expertise

THEME DROIT SOCIAL (liste non exhaustive)

- Contrat de travail
- Licenciement pour inaptitude
 - Durée du travail
- Rupture conventionnelle
 - Sanction disciplinaire
 - Règlement intérieur
- Affichages obligatoires
- Elections professionnelles
 - Période d'essai





Le Pôle partenaires, appelé Club Business Savoie BTP, est constitué de fournisseurs et de l'ensemble des métiers connexes au Secteur du BTP principalement en Savoie.

Ils se tiennent à votre disposition pour vous offrir conseils et propositions à tarif « préférentiels »,

Vous pouvez retrouver le détail de leurs prestations sur votre « espace membre », onglet « Pôle Partenaires ».

BUSINESS SAVOIE BTP
Le réseau des acteurs du BTP en Savoie

Trombinoscope

 Olivier MONNET AEXALP	 Adrienne FAURE AFTRAL	 Maxime BRULIN Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes	 Benoît Pierre GREBAC Bati Doct
 Frédéric FUNG Bati 6 Thèmes	 Fabien DURAND COPEA Conseils	 Christelle COSTERG Convergence Assurance	 Marvin SCHOERLIN Defours.com
 Morgane SIMON MS communication	 Nathalie VALESINI FALIES Holodyrass	 Nicolas LA RUSSA Jean Lain Automobiles Hyundai	 Jérôme SERRE Metral Passy
 Franck FAVETTA R CAM	 Frédérique NEGRI Sage et Associés	 Stéphane PERROT Serea	 Cesar RAMEL XEFI



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



La carte verte disparaît des parebrises le 1^{er} avril 2024

Que faut-il retenir de ce changement ?

À compter du 1^{er} avril 2024, la carte verte et la vignette pour les véhicules immatriculés seront supprimées. Elles seront remplacées par le Mémo Véhicule Assuré (MVA) et le Fichier des Véhicules Assurés (FVA), auquel les forces de l'ordre ont accès depuis 2019. En tant qu'assuré, aucune action de votre part ne sera nécessaire, ce sera à votre assureur d'alimenter ce fichier.

1) La suppression de la carte verte d'assurance auto répond à 3 objectifs :

Les ouvriers non sédentaires qui travaillent sur les chantiers (ne sont pas concernés les ouvriers travaillant dans les ateliers ou autre installation fixe permanente de l'entreprise).

- Lutte contre la non-assurance et la fraude plus efficace grâce au Fichier des Véhicules Assurés. En 2022, l'Observatoire Interministériel de la Sécurité routière estimait à 800 000 le nombre de véhicules non assurés en France.
- Simplification : plus besoin d'apposer une vignette sur le pare-brise.
- Aspect écologique : fin de l'impression papier systématique

Bon à savoir :

En tant qu'assuré vous n'aurez plus besoin d'apposer la vignette sur votre pare-brise. L'assurance automobile reste bien sûr obligatoire en France pour tout véhicule terrestre à moteur au moins pour la garantie responsabilité civile. Cette assurance sert à protéger les tiers en cas de sinistre automobile ([Article L211-1 du code des assurances](#)).



Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18
Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



2) Qu'est-ce que le Mémo Véhicule Assuré (MVA) ?

Il s'agit du document qui fait office de preuve d'assurance et qui vous sera remis par votre assureur. Ce document laisse le temps à l'assureur de déclarer le véhicule au fichier des véhicules assurés (FVA).

Il vous permettra également de retrouver toutes les informations nécessaires pour remplir un constat amiable en cas de sinistre.

Il est vivement conseillé de conserver une version papier dans le véhicule pendant toute la durée de votre contrat d'assurance.

3) Qu'est-ce le fichier des véhicules assurés (FVA) ?

Les forces de l'ordre peuvent vérifier avec le Fichier des véhicules assurés que votre véhicule est bien assuré grâce à sa plaque d'immatriculation.

Il vous est aussi possible de vérifier via le site www.fva-assurance.fr ou le serveur vocal 01 83 64 32 22 (coût d'un appel local) que le véhicule que vous utilisez est bien enregistré sur le fichier.

Lors de la souscription d'un nouveau contrat, l'assureur dispose d'un délais de 72 Heures pour déclarer le véhicule au FVA.

Cas particuliers :

Circulation en dehors du territoire national :

Le mémo véhicule assuré (MVA) suffit si votre zone de circulation est :

Espace Économique Européen

Monaco

Andorre

Bosnie-Herzégovine

Royaume-Uni

Monténégro

Serbie



Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.

Tél. 04 79 33 31 18

Email : juriste.marches@btpsavoie.fr



Obligation de disposer de la carte internationale d'assurance automobile (IMIC) si votre zone de circulation est :

Albanie
Azerbaïdjan
Moldavie
Biélorussie
République Islamique d'Iran
Ukraine
Russie
Maroc
Tunisie
Turquie
République Macédoine

Pensez à contacter votre assureur avant votre départ à l'étranger afin d'obtenir la carte internationale d'assurance automobile en version papier ou dématérialisée. En l'absence du document, vous serez contraint de souscrire une assurance à la frontière.

Pour vos destinations à l'étranger, pensez à contacter votre assureur afin de vous procurer les éventuels documents obligatoires.

Cas particulier des véhicules non immatriculés :

Vous continuerez à recevoir l'équivalent de votre actuelle carte verte ainsi qu'une vignette (sur papier blanc). Il conviendra d'apposer la vignette de manière visible sur l'engin et de présenter l'attestation d'assurance en cas de contrôle.

Source :

Information délivrée par MME Cristelle COSTERG, courtier en Assurances « Convergence Assurance »,
sise [126 Route de la Plagne - 73210 Aime La Plagne](https://www.google.com/maps/place/126+Route+de+la+Plagne+-+73210+Aime+La+Plagne).



**Pour toute information complémentaire,
n'hésitez pas à contacter le Syndicat.**

Tél. 04 79 33 31 18
Email : juriste.marches@btpsavoie.fr